

Lekha Dodi



« Donner, tu dois donner ! » - Par Rav Moché Merqui- Roch Hayéchiva

Est-il vraiment envisageable qu'une telle question puisse se poser : à qui donner ? Au veau d'or ! Ou Hachem ! Aux impôts ! Ou aux institutions de Torah ! Est-ce vraiment une question ? Pourtant, lors du triste épisode du veau d'or, l'attitude de certains Béné Israël montrent qu'ils sont en pleine confusion, en pleine erreur !

Or cette non-question recouvre une autre interrogation qui, elle, s'impose à nous parce qu'elle est actuelle et concerne notre propre comportement contemporain: pourquoi régler l'intégralité de ses sommes imposables en oubliant qu'on peut faire légalement profiter les institutions de Torah ?

Pour y répondre, prenons exemple sur l'intelligence des femmes vaillantes qui ont refusé de participer au veau d'or, alors que pour la construction du sanctuaire elles ont donné tout ce qui leur était le plus cher, à savoir leurs bijoux: « les hommes vinrent (littéralement) sur les femmes ». Toute personne animée de générosité du cœur a apporté anneaux, bagues, parures et ustensiles d'or. » (Chemot 35-22).

Rachi explique en effet que sur les femmes signifie avec les femmes. Cependant, la préposition « sur » nécessite explication. A deux reprises les femmes vaillantes d'Israël se sont distinguées par leur clairvoyance :

-**la première** intervient lors de la panique provoquée par le retard de Moché Rabbénou. Les Béné Israël s'adressent à Aaron Ha Cohen : « Fabrique nous des dieux qui marcheront devant nous car, l'homme Moché qui nous a fait sortir d'Egypte, nous ne savons pas ce qu'il est devenu ». (Chemot 32-1). Aaron voyant que le peuple était déchaîné et incontrôlable parce qu'ils s'étaient trompés d'une demi-journée dans le compte de l'absence de son frère, cherchait à gagner du temps, en attendant le retour de Moché Rabbenou. Il dit: « détachez les pendants d'or qui sont aux oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, et me les apportez. » (Chemot 32-2).

Rachi explique : Aaron s'est dit que les femmes et les enfants tiennent beaucoup à leurs bijoux, et que peut-être la chose traînerait en longueur, en espérant que Moché Rabbénou arrive à temps. **Mais les épouses vaillantes refusèrent catégoriquement de donner leurs bijoux pour participer à la fabrication du veau d'or.** Alors les hommes arrachèrent les bijoux de leurs épouses, et se dépouillèrent de leurs propres ornements pour la fabrication du veau d'or.

-**la deuxième** est relative à l'appel par Moché Rabénou, pour la construction du sanctuaire, d'offrir selon la générosité de son cœur, or et argent etc... Les femmes vaillantes se sont empressées d'apporter tout ce qui leur était le plus précieux pour elles, c'est-à-dire leurs parures. L'élan remarquable des épouses provoqua chez leurs époux un sentiment de jalousie. Les hommes cherchaient à surpasser la générosité de leurs épouses, la TORAH témoigne que les hommes sont venus **SUR** les femmes, c'est-à-dire qu'ils ont surpassés leurs épouses.

Le TIKOUN de la faute du veau d'or ne se limite pas à la construction du sanctuaire et de tous ses éléments, mais aussi, pour les hommes, à réparer aussi la faute d'avoir arraché les bijoux de leurs épouses.

Cette fois les hommes ont compris, et **ils se sont ressaisis** après avoir, hélas, effectué des dons pour le veau d'or. Ils ont donc réparé leur faute en donnant plus que les femmes pour la construction du sanctuaire.

Donner tu dois donner ! Pourquoi ne pas donner, dans le plein respect des dispositions en vigueur, une part de ses revenus imposables aux Institutions de Torah ?

**Lekha Dodi dédié à la mémoire de
Madame Françoise bat Esther Bentura
Zih'rona Livrah'a
toutes nos expressions de condoléances aux
familles Bentura et Braka**

Attention, Danger !

Par Rav Imanouël Mergui

La Tora nous ordonne « vénichmartèm méod lénafchotéh'em » - vous garderez grandement votre être (Dévarim 4-15). Le terme méod en hébreu composé des lettres mem, alef et dalet donne le mot adam-homme en inversant les lettres. L'homme doit préserver son corps et son âme afin d'être en bonne santé pour servir correctement son Créateur. De ce fait les Sages ont interdit de consommer des aliments qui sont dangereux même si en soient ils ne portent aucun problème de cachroute. Au traité H'olin 10A les Maîtres affirment "h'amira sakanta méissoura" – le danger est plus sévère que l'interdit. Rambam (Ritséah' 11-5) condamne de coups toute personne qui se met en danger, pour cela l'homme ne pourra boire l'eau qui est condensé sur une fenêtre ; il ne boira pas l'eau des rivières la nuit de risque qu'il n'avale un insecte ; il ne boira pas l'eau, le vin, le lait, le miel et le jus de plats cuisinés qui sont restés découverts toute la nuit de peut qu'un reptile y ai déposé son venin ; il ne consommera pas de l'ail coupé qui a passé la nuit. Le Maguen Avraham O"H 173 pense que certaines choses dont le Rambam a énuméré ne sont plus d'actualité, mais la règle ne change pas, à savoir toute chose qui comporte un danger en fonction du climat du pays où l'on se trouve sera interdite. Le H'atam Sofer (Chout II Y"D 101) est d'avis qu'il ne faut rien changer à ce que les Maîtres ont interdit même si les raisons auraient pu changer.

Les Sages ont interdit de consommer du poisson et de la viande en même temps puisque cela entraîne la tsaraat (lèpre). Talmud traité Pésah'im 76B, stipulé dans Choulh'an Arouh' Y"D 173-2. Le Michna Béroura écrit qu'entre le poisson et la viande il faudra manger un autre aliment et boire de l'eau, ce qui correspond au principe de se nettoyer les mains et la bouche entre le poisson et la viande. Comme le notent les

décisionnaires il faudra être vigilant à bien séparer le poisson de la viande et ne pas les cuisiner ensemble. Cuisiner des aliments dits "parves" dans une casserole de viande nettoyée et les consommer ensuite avec du lait pour les Achkénazim c'est interdit, pour les Séfaradim c'est permis. Pour ce qui est de cuisiner un plat poisson dans une casserole de viande propre sans résidu de viande la chose est autorisée selon tous les décisionnaires, mais Rav Wozner zal écrit que ceux qui sont pointilleux réserveront des ustensiles différents pour cuisiner le poisson et d'autres pour cuisiner la viande. Il faudra, selon tous les avis, séparer le poisson et la viande lors de leur cuisson, ne pas les cuisiner ensemble d'aucune façon, donc ne pas mettre dans le même four du poisson et de la viande et les cuire en même temps. Si par mégarde (bédiavad) on a cuisiné du poisson et de la viande ensemble, on se réfèrera à un Rav pour savoir ce qu'il y a à faire.

Le Tour (Y"D 87) autorise la consommation de poisson et aliment lacté (lait, fromage). Le Bet Yossef interdit. De nombreux décisionnaires s'étonnent de cet interdit stipulé par le Bet Yossef. Yalkout Yossef conclut que pour les Achkénazim il est permis, mais que pour les Séfaradim il convient d'user de sévérité, par conséquent il faudra s'abstenir de manger des pizzas au fromage-thon ou fromage-saumon. Pour ce qui est des aliments qui sont restés sous un lit, Yalkout Yossef écrit qu'à priori on ne mettra pas d'aliments sous un lit, toutefois à postériori les aliments ne sont pas interdits à la consommation.

On retrouve dans la Tora Dévarim 22-8 le commandement de construire un parapet sur le toit (balcon, piscine, escaliers etc) de nos demeures afin d'éviter tout danger. Les Sages dans la Sifri expliquent qu'il y a deux notions inscrites dans ce commandement 1) l'action de construire une rambarde, 2) l'interdiction de laisser le danger sans sécurité. Voir Choulh'an Arouh' H"M 427 pour plus de précision sur ce commandement qui s'inscrit dans la mise en garde de tout danger. Si jusque-là nous avons vu l'interdiction de SE mettre en danger nous

Les fêtes de Pessah' arrivent barouh' achem, le judaïsme coûte cher, en particulier la fête de Pessah', barouh' achem certains ont les moyens de se payer des séjours dans des hôtels, mais ce n'est pas le cas pour d'autres, puis certains n'ont même pas les moyens de subvenir au quotidien, prenez part à la mitsva de "kimh'a dépish'a" qui consiste à soutenir les démunis, envoyez vos dons pour "Panier de Pessa'h" à CEJ 31 avenue henri barbusse 06100 Nice

**La Yéchiva souhaite un grand Mazal Tov à
Mr et Mme Isac Benamou à l'occasion de la Bar
Mitsva de leur fils Adam**

constatons de cette mitsva qu'il nous est interdit de causer un dommage à AUTRUI également. Le Rambam (Rotséah' 11-4) écrit qu'il est une mitsva d'ôter tout obstacle pouvant causer un dommage mortel comme dit le verset Dévarim 4-9. Toute personne laissant traîner des objets dangereux, transgresse deux commandements de la Tora. C'est-à-dire que même si l'objet n'a pas encore entraîné de dommage le simple fait de le laisser sans surveillance constitue un interdit de la Tora. En vérité ce verset que cite Rambam nous enjoint de ne point oublier l'évènement du don de la Tora au Mont Sinaï ; mais, les Sages au traité Bérah'ot 32B élargissent ce verset à faire attention a soi et aux autres. De toute évidence on peut s'interroger sur le rapport qu'il y a entre le Sinaï et la santé ? Peut-être que de la même façon qu'il est interdit d'oublier l'évènement du Sinaï ceci constitue un suicide spirituel et une mégarde de notre vie spirituelle ainsi la Tora nous enjoint de faire attention à notre vie et tout ce qui représente un danger physique qui inévitablement conduit à un suicide spirituel !



Au traité Baba Kama 83A et Choulh'an Arouh' H" M 409 nous apprenons qu'il est interdit de posséder un chien qui risque d'entraîner un danger quelconque aux passants, par ses morsures et même par ses aboiements qui mettrait en danger une femme enceinte. Il est interdit de garder en sa possession une échelle cassée (Baba Kama 46A). Il est interdit de marcher sur un pont fragile ou sous un mur bancal (Roch Achana 16B et Taanit 20B). Il est donc interdit de laisser des produits ménagers dangereux sans surveillance où des enfants risqueraient de les avaler. Il est interdit de laisser en sa possession des appareils électriques endommagées qui contiennent un risque de mettre en danger qui les utiliserait. Il est interdit de se promener dans des endroits comprenant des dangers (ski hors-piste). Si les scientifiques pensaient il y a quelques décennies que fumer ne comprenait aucun danger, au fil des années il a été prouvé sans aucune ambiguïté que la cigarette est dangereuse, il est donc un interdit de la Tora

que de fumer (Tsits Eliezer 15-39). De toute évidence il est interdit de fumer à proximité d'autres personnes. C'est au fumeur de s'éloigner sil dérange une autre personne, et ne peut prétexter qu'il était là avant le non-fumeur. Si le père demande à son fils de lui acheter des cigarettes, le fils doit-il répondre à la demande de son père ? Selon Rav H.D Halévi zal il sera interdit de répondre à la requête de son père. D'autres pensent que si cela le met en porte à faux avec son père alors l'enfant est face à la transgression de la mitsva du respect des parents... Il est interdit de publier des publicités de cigarettes dans les journaux. Une personne addictive à la cigarette devra tout faire pour arrêter de fumer. N'oublions pas de rappeler que la cigarette au-delà de son aspect dangereux pour la santé entraîne une dilapidation de son argent !

Une des questions sensibles liée au devoir de faire attention à sa santé et à celle des autres est celle de la vigilance sur les routes. De toute évidence une personne qui ne respecte pas les lois de la route se met en danger et met également en danger les autres, ce qui constitue un interdit de la Tora. Par conséquent et de toute évidence téléphoner ou textoter en conduisant c'est enfreindre une loi de la Tora. Comme nous l'avons vu l'interdiction veut que même si au final on n'a causé aucun mal à quiconque on a enfreint les commandements de la Tora. On ne peut se dire "c'est bon je fais attention".

Bien que la Tora nous promet que si on suit la voie de la Tora on sera épargné de toute maladie (Chémot 15-26), en même temps la Tora nous ordonne de respecter notre santé, comme écrit le Rambam (Déote 4-1) si l'homme n'est pas en bonne santé il ne peut se consacrer à la découverte de D'IEU, l'homme se doit de s'éloigner de tout comportement pouvant mettre sa vie en danger et devra adopter une hygiène de vie saine. Le Beer Hétev (H" M 427-9) écrit qu'il n'y a pas pire que celui qui dédaigne D'IEU et Sa volonté et son Service et Son salaire que celui qui se met en

**La Yéchiva souhaite un grand Mazal Tov à
Mr et Mme Michael Douillet et Mr et Mme Pascal Chekroun à
l'occasion du mariage de leurs enfants *Lyor et Léa***

danger. Puisque le danger est plus sévère que l'interdit il faut user de sévérité même dans le cas si on a un doute si ce que l'on s'apprête de faire risque de nous mettre en danger. On retrouve de nombreux enseignements talmudiques nous mettant en garde face à certaines attitudes : interdiction de se retenir d'aller aux toilettes (Chabat 33A), interdiction de mettre des pièces de monnaie dans la bouche à cause des microbes (Yérouchalmi Téroutot 8), interdiction de manger debout (Guittin 70A), interdiction de manger lorsqu'on est dans un état de colère (Kala Rabati 9-10 et Ari zal), interdiction de parler lorsqu'on mange (Taanit 5B), obligation de se rincer les mains à la fin du repas avant de réciter le birkat hamazon (H'olin 105A, Choulh'an Arouh' O"H 181), refuser de monter au Sefer Tora (Bérah'ot 55A)

Il existe encore des dizaines d'enseignements Talmudiques et des Maîtres à propos de cet interdit. Je n'ai retracé ici qu'un succinct échantillon pour sensibiliser le lecteur. Il est d'ailleurs intéressant de constater que de tous les temps les Maîtres de la Tora se sont préoccupés de notre santé physique. Basé sur les versets de la Tora et des lois de la médecine les Sages se sont souciés de nous mettre en garde d'être en bonne santé et de respecter le corps que D'IEU nous a offert. D'ailleurs nous ne sommes pas possesseur de notre corps et nous n'avons aucunement le droit de le négliger. Le respect du corps, sans tomber dans le culte du corps, est ce qui nous permet de Servir correctement notre Créateur. C'est avant tout Le remercier de ce cadeau extraordinaire qui est le corps qu'IL nous a offert. La bénédiction que nous récitons en sortant des toilettes "acher yatsar" nous rappelle les bienfaits extraordinaires dont D'IEU nous gratifie grandement. Nous sommes d'ailleurs les seuls au monde à faire une bénédiction suite à nos besoins, acher yatsar est une des plus belles bénédictions de notre Tora. Comme le rappelle le Hafets H'aïm : celui qui récite acher yatsar correctement ne connaîtra jamais de problème de santé. La santé n'est pas un sujet qu'on traite à posteriori – il est un devoir de se soigner, mais à priori – on n'a pas le droit de tomber malade. Une question reste à être élucidée : a-t-on le droit de prendre des risques pour pratiquer

une mitsva ? Voir notamment Rav Yitshak Zilberstein chalita Alénoù Léchabéah' Vayikra page 415 : si l'état nous obligerait à porter notre carte d'identité le jour de Chabat ? Et Alénoù Léchabéah' Bémidbar page 608 s'il est autorisé de se rendre dans un endroit dangereux pour apporter des médicaments à une personne en danger ? A l'approche de Pessah' où il est une mitsva de boire les quatre coupes de vin et de manger de la matsa qu'en est-il des personnes sensibles qui rencontrent des soucis de santé doivent-ils se forcer à consommer ces mitsvot ? Selon Rav Ovadya Yossef Ztsal H'azon Ovadya Pessah' : si la consommation de vin le rend malade et lui cause des problèmes de santé grave il en sera dispensé et n'aura pas le droit de se forcer, de même pour la consommation de matsa s'il y a contraindication médicale il ne pourra pas la manger... La limite des effets physiques qu'on risque de subir à cause de la pratique d'une mitsva étant conditionnée à de nombreux détails il est difficile ici de retracer une conclusion unanime et absolue, chacun s'adressera auprès d'un Rav pour connaître les décisions de la halah'a. Il existe des milliers de questions sur le sujet et des dizaines d'ouvrages contemporains qui ont conjugué halah'a et médecine. Par exemple : questions de cacheroute pour un malade ? L'infraction du Chabat pour un malade ? ETC...

**Article écrit à la mémoire de Rav Ovadya Yossef zal, Rav Aaron Leib Shteinman zal, Rav Yéochoua Maman zal, Rav Chmouël Auerbach zal. Que leur mérite continue de nous éclairer.*

**Article soutenu des ouvrages Tsourba Mérabana Rav Ben Tsion Elgazi, Péniné Halah'a Rav Eliezer Melamed, Piské Réfoua Rav Neoraï Yossef Oh'ana*

**Lekha dodi dédié à la mémoire de
Monsieur Rah'amim ben Esther
véEliyahou Zaffran Zih'rono Livrah'a**

Horaires Chabat Kodech Nice 5778/2018
vendredi 9 mars-22 adar entrée de Chabat 18h11
**pour les Séfaradim il faut réciter la bénédiction de*
L'allumage AVANT d'allumer les lumières
*de Chabat**
samedi 10 mars-23 adar fin du chémâ 9h12
sortie de Chabat 19h13 - Rabénoù Tam 19h40